



Arrêt

n° 167 841 du 19 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi des étrangers prise le 4 août 2015 et notifiée le 16 septembre 2015 avec un ordre de quitter le territoire pris le 4 août 2015 et notifié le 16 septembre 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET loco Me L. MA , avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2006.

Le 5 novembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 4 août 2015, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter les Philippines, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n°132.221)

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (serait arrivé en 2006) et son intégration (attaches amicales et sociales) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requises ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012

Quant au fait que l'oncle et la tante du requérant résideraient sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n°98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et veuille trouver un nouvel employeur, soulignons que la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Enfin, le requérant invoque le respect du principe de proportionnalité entre « la règle actuelle et le dommage que causerait l'application de celle-ci. ». En somme, il déclare que le fait de devoir retourner au pays d'origine mettrait à mal son intégration ainsi que toutes ses attaches affectives et sociales qui se trouveraient désormais en Belgique. Or rappelons que l'intéressé est arrivé sur le territoire de manière illégal (sic), sans avoir obtenu au préalable un visa de plus de trois mois et qu'il demeure depuis lors en situation irrégulière. Il appartient donc à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur et d'effectuer un retour temporaire aux Philippines afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Notons enfin que l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé. Dès lors, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Le même jour, la partie défenderesse lui a été délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession de son visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale ».

Elle rappelle le contenu de cette disposition et soutient en substance « *qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à d'autres personnes* ». En l'espèce, elle relève que l'acte attaqué a été notifié « *par un certain [T. I.] avec pour mention « Bestuurssecretaris-secrétaire d'administration* » », de sorte qu'il ne peut être considéré comme compétent pour l'exécution de la décision. Elle ajoute que ce moyen est d'ordre public et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « *violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; commission d'une erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de droit selon lequel une autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause. A cet égard, elle rappelle que le requérant était venu dans l'intention de travailler auprès d'une ambassade et qu'il aurait dès lors pu obtenir un permis de séjour visa le SPF Affaires étrangères. Elle ajoute que l'intention du requérant n'était pas d'entrer irrégulièrement sur le territoire, celui-ci ayant une possibilité de trouver un travail auprès d'une ambassade, et que la procédure pour ce type de séjour est indépendante de l'Office des étrangers. Dès lors, elle estime qu'il est faux de considérer que le requérant n'a rien fait pour régulariser son séjour et que « *si le requérant n'a effectivement rien fait à partir de son pays d'origine, c'est tout simplement parce qu'il se trouvait en réalité en Suisse de manière légale* ». Elle souligne que malheureusement le travail du requérant auprès d'une ambassade n'a pas pu se finaliser et que le requérant s'est alors trouvé en situation illégale. Elle affirme encore que le requérant a la possibilité de trouver rapidement d'autres employeurs et qu'un éloignement trop long risque de lui faire perdre ces opportunités. Dès lors elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait « *qu'en cas de retour aux Philippines, de nombreux employeurs ne seraient plus prêts à embaucher Monsieur [M.]* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis*, de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer

des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil observe que les considérations de la partie requérante quant à l'autorité qui a procédé à la signature, se rapportent spécifiquement à la notification de l'acte litigieux. Dès lors que des griefs relatifs à la notification ne sont pas de nature à vicier la légalité de la décision elle-même (C.E., n°98.525, 24 août 2001), il s'ensuit que ce premier moyen ne peut pas être accueilli.

3.2.2. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant de la critique liée au fait que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine pour obtenir une autorisation de séjour et s'est installé de manière irrégulière, force est d'observer que la partie requérante n'a guère d'intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée révèle que les considérations visées par cette critique constituent en réalité un résumé du parcours administratif et factuel du requérant, et non un motif fondant ladite décision (en ce sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

S'agissant des possibilités d'embauche du requérant, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et y a répondu. Le Conseil constate également que la partie requérante ne conteste pas l'absence dans son chef de toute autorisation de travail en Belgique, ce alors qu'en vertu des lois et règlements qui y sont en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir y exercer une activité professionnelle.

Pour le surplus, la partie requérante n'établit pas en quoi une possibilité théorique d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une pure éventualité, constitue *in concreto*, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'en cas de retour du requérant au pays d'origine, « *de nombreux employeurs* » ne seraient plus prêts à l'embaucher, le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, en sorte qu'il ne peut être fait grief à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte.

3.2.3. Au demeurant, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Elle a en l'espèce suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels les divers éléments invoqués par le requérant (efforts d'intégration, attaches sociales et affectives, capacité et volonté de travailler) ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi, car exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Pour le surplus, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance, en fait et en droit, par la constatation que l'intéressé demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM